

Luxembourg, le **20 NOV. 2020**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Madame Marguy Conzémus
10, an der Kaul
L-9454 FOUHREN

N/Réf.: 97306

Madame,

En réponse à votre requête du 8 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'assainissement et la mise en place d'une nouvelle façade sur une maison d'habitation sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section FB de FOUHREN, sous le numéro 274/1147, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la façade de la construction existante sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section FB de Fohren, sous le numéro 274/1147, au lieu-dit « An der Kaul ».
2. Les matériaux de démolition seront éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. L'application de couleurs criardes, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures est interdit.
6. Aucune incinération de bois, même de bois non traité ne sera permise.
7. Tout remblayage, même temporairement restera strictement interdit.
8. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
9. Le préposé de la nature et des forêts (M. André Jo, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL